



CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD

COGard, Champ de Foire 30 190 SAINT-CHAPTES

Tél./Fax : [04.66.63.85.74](tel:04.66.63.85.74) – E-mail : assoc@cogard.org – site : www.cogard.org



Saint-Chaptes, le 24 novembre 2011

À : Monsieur le Commissaire Enquêteur
de l'enquête publique relative au
projet de création d'un parc
photovoltaïque en terre d'Argence sur la
commune de Beaucaire

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis du Centre Ornithologique du Gard (COGard) concernant le projet de création de la centrale photovoltaïque EDF-EN sur la commune de Beaucaire.

Le COGard est une association de protection de la nature dont le périmètre d'intervention s'étend sur le département du Gard, fondée en 1980 et donc les objectifs sont l'étude, la protection et l'information sur la faune et la flore du département.

A ce titre, notre attention a été attirée par le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque de plusieurs centaines d'hectares en plaine agricole de Beaucaire depuis le début de son élaboration. Nous avons donc examiné attentivement le dossier d'enquête publique. Or, ce projet ne nous semble pas répondre aux préoccupations de développement durable auxquelles est censé répondre le développement de la production d'électricité photovoltaïque, pour de multiples raisons dont les principales sont précisées ci-dessous.

• **Impacts et atteintes au patrimoine naturel : carences et minimisation du dossier présenté à l'Enquête Publique**

L'avis de l'autorité environnementale (DREAL-LR) formulé le 21 septembre 2011 (Réf. : LRS/ADTL/2011/054) atteste et confirme la richesse écologique de la zone du projet, et ses sur le patrimoine naturel ainsi que tous les manquements et insuffisances du dossier concernant ce projet d'aménagement – et ce malgré l'importance des surfaces concernées et prévues en panneaux au sol. Pourtant certains points contenus dans la réponse d'EDF-EN dans son mémoire datant 21 octobre 2011 à l'Autorité Environnementale, et figurant à l'enquête publique, ne répondent pas aux exigences de la DREAL LR et/ou du cadre légal !

- Association loi 1901 -

Déclarée le 2 septembre 1980 à la Préfecture de Nîmes (parution au J.O. du 26 septembre 1980).
Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre départemental (Arrêté 96-01629)
Membre de MERIDIONALIS – Union Naturaliste en Languedoc-Roussillon

o Conséquences écologiques de la modification programmée du régime hydraulique :

Le Volet Naturel d'Etude d'Impacts annexé au dossier précise que le maintien en eau des parcelles agricoles habituellement destinées à la culture du riz sera assuré sur une période continue d'au moins 1,5 mois entre octobre et avril (il est à noter que ce point a disparu de l'étude d'impact !).

En conséquence de ce nouveau régime hydraulique, la période hivernale prévue pour l'inondation des parcelles, par ailleurs réduite par rapport à la situation actuelle, **ne peut en aucun cas permettre la présence d'oiseaux d'eau** comme la Mouette mélanocéphale, le Héron pourpré et l'Echasse blanche, car celles-ci fréquentent la zone durant la reproduction qui s'étale de mars à juillet. En l'absence d'eau dans les parcelles à cette période, la disparition de ces espèces est une évidence, d'autant qu'il s'agit d'oiseaux ayant besoin de milieux ouverts (comportement de défense face à la prédation), ce qui ne sera plus le cas en présence des panneaux, et/ou humides à inondés (pour leurs ressources alimentaires liées et limitation de l'accès des prédateurs terrestres). Par ailleurs, considérant que les canaux principaux seront maintenus en eau, mais en l'absence d'eau dans les parcelles à la bonne période, la présence d'autres espèces protégées comme le Butor étoilé, le Blongios nain, le Bihoreau gris, le Crabier chevelu... serait fortement affectée. En effet, cela nuirait à la reproduction et/ou à l'alimentation de certaines d'entre-elles (Butor étoilé, Blongios nain, Rousserolle turdoïde) et à l'alimentation d'espèces migratrices (Héron pourpré, Phragmite aquatique, etc.). Les populations de Couleuvre vipérine, de Couleuvre à collier et de Rainette méridionale, seraient aussi fortement impactées par une mise en eau des parcelles insuffisante et inadéquate ce qui entraînerait pour ces 3 espèces aquatiques la disparition d'habitat d'alimentation ou de reproduction. Par ailleurs, les populations de plantes protégées et/ou en mauvais état de conservation présentes dans les rizières (Elatine à trois étamines, Massette de Laxmann, Inule d'Angleterre, Scirpe couché, Butome en ombelle) vont à coup sûr disparaître, le fonctionnement hydrologique ne permettant pas à la banque de graines présente dans le sol de s'exprimer.

o Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires envisagées par EDF-EN reposent sur la création ou la restauration d'une zone humide. A la lecture de l'enquête publique, celle-ci est d'une superficie et d'une localisation inconnue !

Au regard des prescriptions apportées par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, la création d'un marais d'une superficie de 500 à 1 000 ha s'avère nécessaire. Ce document d'urbanisme imposable retient le ratio de 2 hectares compensés pour 1 hectare détruit (dans le cas d'une restauration de zone humide) et d'un ratio de 1/1 pour la création d'une nouvelle zone humide.

Par ailleurs, le projet de compensation demeure flou sur sa nature et son emplacement futur, mais l'est plus encore sur son devenir ! Quid du devenir de ce futur marais dans 25 ans, à la fin de la

- Association loi 1901 -

période d'exploitation de la future centrale photovoltaïque, puisque EDF-EN propose seulement de louer des terres et non de les acheter ?

Il n'y a donc aucun engagement de surface, de ratio compensatoire, de durée ou pérennité ni même de sa réalisation, à la lecture de ce dossier...

- **Absence de documents administratifs dans le dossier d'enquête publique**

Nous nous étonnons par ailleurs que certains documents administratifs n'aient pas été finalisés avant le lancement de l'enquête publique et ne soient donc pas consultables. L'avis de l'enquête publique devra donc être rendu sans que ces démarches administratives n'aient été menées et donc sans que le commissaire enquêteur ni les citoyens ne puissent en tenir compte.

- Demande de dérogation d'espèces protégées :

Les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats devant être produites par le porteur du projet et soumises auprès du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) ne figurent pas à l'enquête publique. Ces dossiers sont pourtant obligatoires, *a minima* pour les espèces envers lesquelles l'impact résiduel est défini à un niveau modéré par l'étude d'impact. Concernant les oiseaux, et contrairement à ce qu'affirme EDF-EN dans sa réponse à la DREAL, le projet montre un impact résiduel modéré pour 7 espèces protégées par la Loi française (le niveau d'impact peut changer selon les résultats obtenus lors des compléments d'inventaires pour certaines d'entre elles) : Phragmite aquatique, Butor étoilé, Blongios nain, Héron pourpré, Echasse blanche, Mouette mélanocéphale, Rousserolle turdoïde. Ceci est également vrai pour la Rainette méridionale au vu des superficies d'habitats de reproduction qui vont être détruits (500 ha). En conséquence, et en référence à nos arguments exposés précédemment sur les modifications hydrauliques, il ne peut en aucun cas y avoir de dispense de demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées. D'ailleurs, il est fait état de cette nécessité dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact annexé, qui a été rédigé par le bureau d'études spécialisé en environnements naturels ECO-MED.

- Compléments d'inventaires :

Il aurait été pertinent de joindre les résultats des compléments d'inventaires demandés par l'autorité environnementale, afin que la présente enquête publique puisse présenter l'étude de façon complète et donc transparente. Qu'en est-il des prospections réalisées en 2011 par le bureau d'étude en environnements naturels (SWIFT environnement), qui s'est substitué à celui qui a rédigé le Volet Naturel d'Etude d'Impacts ECO-MED, au cours de l'instruction du dossier ? Des espèces menacées, non observées en 2010, comme la Talève sultane, l'Ibis falcinelle, la Glaréole à collier et la Marouette ponctuée ont été observées alors qu'elles n'ont pas été observées en 2010. Les impacts sur ces espèces n'ont donc pas été évalués !

Concernant le **Butor étoilé**, espèce prioritaire au titre de la directive oiseaux, EDF-EN dans sa réponse à la DREAL LR, précise « *que des études complémentaires hivernales ont d'ores et déjà été réalisées et seront finalisées en cette fin d'année 2011* ». Doit-on comprendre qu'il n'y aura pas de compléments d'inventaires en période de reproduction concernant cette espèce ? C'est pourtant cette nécessité qui ressort du Volet Naturel d'Etude d'Impact annexé car cette espèce selon des publications scientifiques récentes est susceptible de se reproduire dans les rizières.

Enfin, nous nous étonnons que l'étude d'impact ne fasse nulle mention des **Mammifères terrestres et aquatiques**. En effet, certaines espèces susceptibles d'être présentes dans la plaine de Beaucaire sont protégées et/ou en mauvais état de conservation : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Crossope aquatique, Crocidure des jardins... D'autres espèces protégées et/ou patrimoniales sont connues dans la plaine : Castor d'Europe, Hérisson d'Europe, etc.. Des compléments d'inventaires doivent donc impérativement être réalisés sur ces espèces, ce qui n'apparaît nulle part dans le dossier ni comme en cours ni comme prévu...

- Association loi 1901 -

- Evaluation appropriés des incidences :

L'Évaluation Approprié des Incidences, réalisée en 2010 par le bureau d'étude ECOMED, se résume à quelques pages seulement dans le dossier d'enquête publique. Leur lecture ne permet en aucun cas de présenter le dossier comme valant document d'incidences. Seules 8 espèces d'oiseaux y sont présentées de façon superficielle. Qu'en est-il des 31 autres inscrites à l'Annexe I de la directive « Oiseaux » ? Qu'en est-il des 32 espèces d'intérêt communautaire que sont les Espèces Migratrices Régulières inscrites dans le Formulaire Standard de Données (FSD) de la Zone de Protection Spéciale FR 9310019 « Camargue » ? Qu'en est-il des fonctionnalités vis-à-vis du réseau des sites Natura 2000 proches, voire dans leur globalité ?

En 2011, un nouveau bureau d'étude (SWIFT environnement) a été mandaté par EDF-EN pour refaire cette expertise. Ces documents sont manquants dans le dossier d'Enquête Publique, alors que le projet pourrait porter atteinte en terme de droit européen à une espèce de la directive « Oiseaux », au regard de la ZPS FR 9310019 « Camargue » : la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*). Les résultats présentés en 2010 par le bureau d'étude ECOMED sur cette espèce indiquent la présence d'un grand nombre d'oiseaux de cette espèce, nichant dans la toute proche Camargue, en alimentation ou en repos dans les rizières de la zone durant la majeure partie de leur cycle de reproduction (plus de 3 mois).

Suite à la lecture des résultats de l'étude d'impacts, consultée en mairie de Beaucaire début-mars, une étude indépendante a été menée par trois associations naturalistes locales (COGard, NACICCA & AcNat) au printemps 2011 dans la plaine rizicole de Beaucaire, afin de caractériser et de quantifier la présence de la Mouette mélanocéphale. Les comptages effectués selon la même méthodologie en 2011 qu'en 2010 révèlent des effectifs encore plus importants : jusqu'à 2 000 oiseaux dénombrés, c'est-à-dire 27 % de la population nicheuse de la ZPS de Camargue ! Cela confirme les résultats obtenus en 2010, ainsi que l'importance de ces rizières pour les colonies reproductrices de l'île de Camargue dans la ZPS « Camargue ». Au vu des résultats trouvés par les associations (qui seront prochainement transmis à la DREAL LR), l'atteinte de ce projet sur cette espèce doit être considérée comme **forte**, et les incidences du projet doivent être considérées comme **notables-dommageables**. Or, dans le document consultable, les atteintes sur la Mouette mélanocéphale sont appréciées comme « **modérées** ». Elles sont donc manifestement nettement sous-évaluées.

- **Pertes de terres agricoles**

A Beaucaire, les terres impactées par ce projet sont des terres cultivées au potentiel agronomique très satisfaisant, en cours d'exploitation et bénéficiant de l'AOC « Taureau de Camargue » et de l'IGP (Indication Géographique Protégée) pour le Riz de Camargue. Le choix retenu en faveur d'une centrale photovoltaïque au sol est d'autant plus surprenant qu'une étude du CETE Méditerranée de la DREAL-LR¹ montre que dans le Gard, les surfaces de friches industrielles, anciennes mines et décharges offrent un potentiel suffisant pour répondre aux objectifs de production photovoltaïque (potentiel de production de 860 MWc par centrale au sol sur surfaces anthropisées). Les 711 ha de terre occupés par la centrale de Beaucaire (= 13% de la SAU de la commune de Beaucaire !) vont donc **contribuer lourdement à l'artificialisation des terres agricoles du Gard**, alors que 17 000 hectares ont déjà été perdus depuis 10 ans dans ce département. Par ailleurs, le dossier présenté par EDF-EN n'offre à ce jour **aucune garantie sur la poursuite de l'activité agricole** pendant la durée de l'exploitation (installation de bergers) si ce n'est des déclarations d'intentions...

- Association loi 1901 -

Déclarée le 2 septembre 1980 à la Préfecture de Nîmes (parution au J.O. du 26 septembre 1980).
Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre départemental (Arrêté 96-01629)
Membre de MERIDIONALIS – Union Naturaliste en Languedoc-Roussillon

Devant la multiplication des projets photovoltaïques au sol en espaces naturels et sur des terres agricoles ces dernières années, le COGard a pris position contre l'aménagement de terres agricoles pour des productions d'énergies renouvelables : courrier aux services de l'état et administrations du 19/01/2010 (+Communiqué de presse).

- **Acceptation sociale**

A en juger par la mobilisation locale qui sans nul doute ne vous a pas échappée, mais aussi par l'opposition de nombreuses associations locales ou nationales : Association des riverains de la plaine de Beaucaire (ADET), syndicats, Confédération Paysanne du Gard, Jeunes Agriculteurs; associations de protection de la nature (COGard, Meridionalis, NACICCA, AcNaT), Association de professionnels du photovoltaïque (Touche Pas A Mon Panneau Solaire)... ce projet ne recueille manifestement pas une acceptation sociale pleine et entière.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons donc vous informer de notre détermination à nous opposer, par toute voie juridique possible (recours administratifs et actions pénales) à la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque dans la plaine de Beaucaire.

Nous avons récemment déjà attiré l'attention des services de l'état, administrations (DREAL, DRAF, CG, DDTM, Préfet...) et de la commune de Beaucaire, avec plusieurs associations et structures (naturalistes, agricoles, d'énergies photovoltaïques...) le 18 octobre 2011 sur les limites et lacunes de ce projet.

Restant attentif à l'avis que vous donnerez à l'issue de cette enquête, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations,

Pour le COGard,
Mike PARAMOR, président



¹ : Rapport CETE Méditerranée (mai 2011) : Potentiel de production d'origine solaire du Languedoc-Roussillon. 2ème partie-département du Gard. Consultable sur : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7-_Rapport_Gard_cle291c1e.pdf

- Association loi 1901 -

Déclarée le 2 septembre 1980 à la Préfecture de Nîmes (parution au J.O. du 26 septembre 1980).
Agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre départemental (Arrêté 96-01629)
Membre de MERIDIONALIS – Union Naturaliste en Languedoc-Roussillon